



## **Sport cycliste sur la voie publique**

**Discipline(s)** : course cycliste

**Régime(s)** :

Autorisation administrative

**Date de la dernière mise à jour** : 19/07/07

### **Textes de référence :**

- Code du sport
- art. L231-3 du CS: certificat médical
- art. R331-6 à R331-17 du CS
- Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- Art. D321-1 à D321-5 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- arr. min Int 01/12/59 : application décret 55
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- arr. min Sports du 25/06/03: organisations non fédérales
- Règles techniques FF Cyclisme

### **1/ Définition :**

Course cycliste avec classement et/ou prise de temps, en ligne, en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes utilisant en tout ou partie des voies ouvertes à la circulation publique.

### **2/ Règles relatives au circuit ou parcours :**

Signalisation du parcours efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Aux carrefours où la course doit être prioritaire, barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Si la compétition se déroule sur voie ouverte à la circulation, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Une voiture dite « voiture balai » sera placée derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

Sur circuit de 3km maximum, le dispositif comprendra exclusivement un véhicule à l'avant et un à l'arrière.

Courses en nocturne ou semi nocturne : doivent se dérouler obligatoirement sur un circuit fermé à toute circulation, et avec un éclairage efficace sur la totalité du parcours .

### **3/ Règles relatives aux engins utilisés :**

Pas de dispositions particulières.

### **4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :**

Nombre de participants limité à 200.

Présentation d'un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins de 1 an ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical. Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs

Port du casque à coque rigide homologué obligatoire pour toutes les épreuves françaises. Les épreuves des classes 1 à 4 sont soumises à des dispositions particulière prévues par l'article 1.3.031 des règlements de l'union cycliste internationale.

### **5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :**

Dispositions relatives à la structure médicale :

- Circuits de - de 10km : poste de secours sur la ligne d'arrivée et éventuellement aux endroits stratégiques, ou liaison avec un SMUR, le centre hospitalier le plus proche, un médecin ;
- Circuits de + de 10km : en plus, prévoir une ambulance et pouvoir joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours ;

- Epreuves de ville à ville et par étapes : une ambulance doit être intégrée aux structures de course, présence d'un médecin obligatoire.

Dispositions relatives aux signaleurs : voir circulaire du 22/07/93

### **6/ Dispositions relatives à la protection du public:**

Pas de dispositions particulières, sauf en ce qui concerne la ligne d'arrivée.

### **7 / Dispositions diverses :**

Les règles générales définies par le code du sport (art R331-6 à R331-17) s'appliquent notamment pour :

- Les seuils d'autorisation ou déclaration
- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art L331-9 du code du sport)
- et de dépôt des dossiers (art 1 à 6 de l'arr. du 01/12/59)



## **Sport cycliste sur la voie publique**

**Discipline(s)** : Cyclo-sportive

**Régime(s)** :

Autorisation administrative

**Date de la dernière mise à jour** : 19/07/07

### **Textes de référence :**

- Code du sport
- art. L231-3 du CS: certificat médical
- art. R331-6 à R331-17 du CS
- Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- Art. D321-1 à D321-5 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- arr. min Int 01/12/59 : application décret 55
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- arr. min Sports du 25/06/03: organisations non fédérales
- Règles techniques FF Cyclisme

### **1/ Définition :**

Epreuve cycliste de masse (pouvant accueillir plusieurs milliers de participants) et d'endurance, comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements, organisée dans le respect du règlement technique de la FF cyclisme.

### **2/ Règles relatives au circuit ou parcours :**

Signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Aux carrefours où l'épreuve doit être prioritaire, barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10.

Si elle se déroule sur voie ouverte à la circulation publique, l'épreuve doit être précédée d'une voiture « pilote » circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention épreuve cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste privé et/ou de la gendarmerie doit être prévu. Une ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Une voiture dite « voiture balai » sera placée derrière le dernier participant. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin d'épreuve »

### **3/ Règles relatives aux engins utilisés :**

Les véhicules personnels d'assistance sont interdits

### **4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :**

Présentation d'un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins de 1 an ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical. Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs

Chaque participant doit être identifié par un moyen visuel (dossard, plaque de cadre...)

Port du casque à coque rigide obligatoire pour toutes les épreuves françaises.

### **5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement**

Dispositions relatives à l'encadrement médical: 2 ambulances doivent être intégrées aux structures de l'épreuve, et la présence d'un médecin est obligatoire ( 2 médecins à partir de 150 participants).

Dispositions relatives aux signaleurs : voir circulaire du 22/07/93

### **6/ Dispositions relatives à la protection du public:**

Pas de dispositions particulières

### **7 / Dispositions diverses :**

Les règles générales définies par le code du sport (art R331-6 à R331-17) s'appliquent notamment pour :

- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art L331-9 du code du sport)
- et de dépôt des dossiers (art 1 à 6 de l'arr. du 01/12/59)



## ***Sport cycliste sur la voie publique***

### **Discipline : Cyclotourisme**

**Régime** : Déclaration administrative

**Date de la dernière mise à jour** : 21/03/2013

#### **Textes de référence :**

- Décret 2012-312 du 5 mars 2012
- Arrêté NOR : IOCA1222710A du 3 mai 2012
- Circulaire interministérielle N° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012
- Règlement type des organisations de cyclotourisme soumises à déclaration (9/11/2012)

#### **1/ Définition :**

Le cyclotourisme est une activité touristique à vélo dont la pratique s'exerce au cours de manifestations qui comportent le triptyque tourisme, sport-santé, culture, sans recherche de la plus grande vitesse et sur un parcours à effectuer dans un laps de temps maximum déterminé. Ces randonnées se déroulent sur route et/ou chemins ouverts à la circulation, dans le strict respect du code de la route, sans priorité de passage ni mise en place de signaleurs. Sur le parcours, un espace de sécurité entre chaque groupe constitué doit permettre aux véhicules à moteur d'effectuer des manœuvres de dépassement et de rabattement en toute sécurité.

#### **2/ Règles relatives au circuit ou parcours :**

L'implantation des points de départ, d'arrivée et des contrôles intermédiaires s'effectuera avec l'accord des maires des communes concernées.

Les parcours proposés ne doivent présenter aucun danger spécifique (carrefour sans visibilité, chaussée défectueuse), et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile. L'emprunt des bandes et pistes cyclables, lorsqu'elles existent, est obligatoire. Le marquage sur la chaussée, s'il existe, doit être conforme aux circulaires interministérielles du 30/10/73 et du ministère de l'Équipement du 16/10/88, ainsi qu'au code de la route, art. R 418-2, 418-3 et 418-9.

#### **3/ Règles relatives aux engins utilisés :**

- Les engins utilisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route, et être en parfait état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage
- Circulation nocturne : les bicyclettes doivent être équipées conformément au code de la route ; le port du gilet de haute visibilité est obligatoire, ainsi que, la journée, en cas de visibilité insuffisante, hors

agglomération.

#### **4/ Règles relatives aux participants :**

- Tous les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité.
- Certificat médical : non obligatoire car pas de compétition.
- Port du casque à coque rigide non obligatoire, mais très fortement conseillé. Il est obligatoire pour les mineurs.

#### **5/ Règles relatives à la sécurité et à la prévention :**

Les moyens de secours à mettre en place doivent être adaptés à l'ampleur de la manifestation. Des secouristes et/ou cadres fédéraux possédant le diplôme de premier secours (PSC1) peuvent être répartis sur les lieux de départ, d'arrivée et sur le(s) point(s) de contrôle des participants. Ces secouristes sont reliés aux responsables de l'organisation par les moyens de communication adaptés (radio, téléphone, etc.). Ils procèdent aux premiers soins en prévenant et en attendant, si besoin, l'intervention des secours appropriés (pompiers, SMUR, SAMU).

Les numéros de téléphone des secours sont mentionnés sur les panneaux d'affichage placés aux lieux de départ, d'arrivée, sur les points de contrôle et mentionnés sur la carte de route nominative remise à chaque participant.

Pas d'obligation de signaleurs, les participants ne bénéficiant jamais d'une priorité de passage.

#### **6/ Dispositions relatives à la qualification de l'encadrement :**

Les participants mineurs doivent être encadrés par des adultes : parents, tuteurs légaux, ou éducateurs, professionnels ou bénévoles, diplômés.

*Extrait du règlement type des manifestations de cyclotourisme*